

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM_12292 T

Installation d'un chapiteau – Place du Champ de Foire
Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'association A4, dont le siège social se situe 7 rue de l'Abbaye, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 24 septembre 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Place du Champ de Foire afin de permettre l'installation d'un chapiteau en toute sécurité au droit de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule Place du Champ de foire, sur la totalité des emplacements matérialisés situés sur la partie goudronnée de la place, du **mercredi 4 octobre 2026 à 9h00 au mardi 3 novembre 2026 à 22h00**.

Article 2 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par Services Techniques Municipaux en accord avec la Cheffe du Service de la Police Municipale.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : Les services de Police et Gendarmerie sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, la Cheffe du service de la Police Municipale, l'association A4 sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

3 0 SEP. 2026

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

